

**MINISTÈRE DE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

DIRECTION
DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Service des formations

Sous-direction
des formations professionnelles

Bureau de la réglementation
des diplômes professionnels

Arrêté 21 octobre 2004 portant définition et fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle *agent vérificateur d'appareils extincteurs*.

NORMEN E 0402386 A

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

Vu le décret n° 2002-463 du 4 avril 2002, modifié, relatif au certificat d'aptitude professionnelle ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et définissant les modalités d'évaluation de l'enseignement général;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative *métallurgie* du 14 juin 2004;

ARRÊTE

Article 1er: La définition et les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle *agent vérificateur d'appareils extincteurs* sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2: Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle figurent en annexe I au présent arrêté.

Article 3: La préparation au certificat d'aptitude professionnelle *agent vérificateur d'appareils extincteurs* comporte une période de formation en milieu professionnel de 12 semaines définie en annexe II au présent arrêté.

Article 4 : Ce certificat d'aptitude professionnelle est organisé en six unités obligatoires qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe IIb au présent arrêté.

Article 5 : La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IIc au présent arrêté.

Article 6 : Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé. Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Article 7: Les correspondances entre les épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 20 décembre 1996 portant création du certificat d'aptitude professionnelle *agent vérificateur d'appareils extincteurs* et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe IV au présent arrêté. Toute note obtenue aux domaines et épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 20 décembre 1996 est, à la demande du candidat et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 8: La première session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle *agent vérificateur d'appareils extincteurs* aura lieu en 2006.

Article 9: La dernière session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle *agent vérificateur d'appareils extincteurs* créé par arrêté du 20 décembre 1996, aura lieu en 2005. A l'issue de cette session d'examen, l'arrêté du 20 décembre 1996 est abrogé.

Article 10: Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 2004.

P. le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'enseignement scolaire


Patrick GERARD

Journal officiel du 3 novembre 2004.

Nota - : Le présent arrêté et ses annexes IIb et IV seront publiés au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche hors série en date du 23 décembre 2004 vendu au prix de 2,30 €. Ils seront disponibles au centre national de documentation pédagogique - 13, rue du Four 75006 PARIS ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.

L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>